

GE_GERICHTE ATA/287/2017 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_287_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/287/2017 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/287/2017 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 LIASI ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 51 al. 2, 1ère et 2ème phr., LIASI, les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de soixante jours ; elles sont écrites et motivées.

Il s'agit d'un délai d'ordre, la loi ne prévoyant aucune conséquence, en particulier pas l'admission de l'opposition au fond, en cas de non-respect de ce délai (ATA/299/2012 du 15 mai 2012 consid. 6 ; ATA/300/2012 du 15 mai 2012 consid. 6).

Les griefs du recourant afférents au dépassement de ce délai seront donc écartés.

E. 3

En procédure de recours, le recourant n'a invoqué des griefs au fond contre la décision querellée que dans sa réplique, et non dans son recours. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières et du fait qu'ils ont déjà été énoncés, en grande partie à tout le moins, dans le cadre de la procédure d'opposition devant l'intimé, ces griefs au fond feront l'objet d'un examen ci-après.

E. 4

a. À teneur de l'art. 14 al. 1 LIASI, en contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation ; cet engagement prend la forme d'un contrat, à savoir d'un CASI, qui fait l'objet d'un document écrit signé par le bénéficiaire et l'hospice (art. 16 al. 1 LIASI).

Aux termes de l'art. 15 LIASI, le CASI poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants : la restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible (let. a) ; la socialisation de la personne, soit la

- 11/16 - A/53/2016 reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale (let. b) ; l'insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement (let. c) ; l'amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus

insuffisants (let. d).

En vertu de l'art. 17 LIASI, en principe, le CASI est signé dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande au sens de l'art. 31 LIASI (al. 1) ; pendant cette période, une aide financière provisoire est accordée conformément à l'art. 28 al 3 LIASI (al. 2).

b. Conformément à l'art. 25 LIASI, peuvent être accordées aux personnes qui, en application des art. 21 à 24 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes : a) les SI à titre de prestations à caractère incitatif ; b) les autres prestations circonstancielles (al. 1) ; le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi (al. 2).

L'art. 6 al. 1 let. a RIASI rappelle que les SI sont des prestations à caractère incitatif, et les art. 7 et 7A RIASI fixent les montants des SI suivant les situations des bénéficiaires.

L'art. 7A al. 1 RIASI dispose en particulier qu'en application de l'art. 25 al. 1 let. a LIASI, un SI mensuel de CHF 100.- est accordé : a) à la signature du CASI, pour une durée d'un mois ; b) au bénéficiaire incapable de fournir une prestation d'intégration ou de signer un contrat d'aide sociale individuel malgré sa bonne disposition avérée.

En outre, à teneur de l'art. 7A al. 3 – actuellement l'al. 4 – RIASI dans sa version en vigueur en mai 2014 – et modifiée depuis lors concernant le montant de CHF 300.- et la let. a –, un SI de CHF 300.- est accordé : a) au bénéficiaire qui atteint l'objectif mensuel fixé dans son CASI ; en cas d'objectif non atteint, le montant du supplément d'intégration peut être diminué à CHF 100.-, voire supprimé ; b) au bénéficiaire ou à son conjoint qui suit une première formation reconnue et qualifiante ou effectue un programme emploi formation (PEF) ; c) au bénéficiaire qui suit une formation professionnelle qualifiante et certifiante au sens et dans les limites de l'art. 42C al. 6 LIASI.

c. Comme il le relève dans la décision litigieuse, l'hospice dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation des objectifs d'un CASI, comme dans celui de l'octroi ou du refus des SI (ATA/828/2014 du 28 octobre 2014 consid. 5b ; ATA/404/2013 du 2 juillet 2013 consid. 9).

- 12/16 - A/53/2016

L'art. 61 al. 2 LPA prévoit que les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi.

d. En vertu de l'art. 31 LIASI, les prestations d'aide financière prévues par ladite loi doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'hospice.

À teneur de l'art. 32 al. 1 LIASI, le demandeur ou son représentant légal doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.

Conformément à l'art. 28 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions prévues sont remplies, mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande (al. 1) ; il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie (al. 2).

e. Pour déterminer si le recourant a droit au SI qu'il réclame pour des mois qui sont passés, il convient d'apprécier à quelle date il aurait eu la possibilité de signer un CASI

(ATA/404/2013 précité consid. 13).

E. 5

a. En l'espèce, le recourant a, par courrier du 1er avril 2015, demandé le versement rétroactif de SI pour son épouse lui-même, restreignant le 3 juin 2015 les périodes sur lesquelles portait sa demande, à savoir février à septembre 2012 – avant son immatriculation à l'université en vue d'un doctorat – et d'avril 2013 – date approximative à laquelle il a renoncé à poursuivre des études – à février 2014.

C'est cette demande rectifiée, portant sur dix-neuf mois pour deux personnes, qui fait l'objet des conclusions en paiement de la somme de CHF 11'400.-.

Les conclusions formulées dans la réplique du recourant, tendant à ce qu'il soit dit que ses prétentions étaient fondées et vérifiables et qu'en appui aux éléments factuels mis à sa disposition, le CASI aurait dû être signé pour lui et son épouse, et que « même par extraordinaire, si le recourant n'aurait pas eu droit, au moins son épouse aurait dû en bénéficier », portent sur le fondement de cette conclusion en paiement de CHF 11'400.-, respectivement restreignent, à titre subsidiaire, celle-ci en faveur de l'épouse seule.

b. S'agissant de la période de février à septembre 2012, tant que le recourant effectuait des études, c'est-à-dire jusqu'à son exmatriculation de l'université le 19 mars 2012 suite à l'obtention de son diplôme LLM, l'établissement d'un CASI était inenvisageable et, partant, également le versement de SI.

- 13/16 - A/53/2016

D'après l'intimé, ces circonstances et violation du devoir de collaboration n'ont pas permis à l'assistante sociale d'aborder avec l'intéressé la mise en place d'un CASI avant le mois d'octobre 2012. En effet, selon ses allégations, lors de son entretien du 26 mars 2012, le recourant n'a pas remis les preuves de paiement de son loyer des mois de février à mars 2012, ni ses relevés bancaires des six derniers mois. De même lors de son entretien du 7 mai 2012, il n'a toujours pas apporté ses décomptes bancaires. En outre, durant cette période et jusqu'au début du mois d'octobre 2012, il effectuait des stages, bénévolement, et suivait des cours, de sorte qu'il lui arrivait de repousser les rendez-vous.

Ces allégations de l'hospice, relativement imprécises, sont contestées par le recourant et ne reposent sur aucun moyen de preuve ou indice concret. Par ailleurs, les courriels et échanges de courriels des 19 avril, 11 et 31 juillet 2012 produits par celui-ci montrent sa motivation en vue de trouver des formations et/ou emplois utiles, avec l'appui ou à tout le moins la compréhension de l'assistante sociale. Au surplus, selon un échange de courriels du 24 février 2012 produit par l'intéressé, celui-ci a accepté de changer la date d'un entretien à la demande de l'assistante sociale.

Cela étant, d'une part, un éventuel CASI n'aurait pas pu être signé tout de suite après l'exmatriculation du 19 mars 2012, mais sa signature aurait dû attendre au moins quelques semaines. D'autre part, l'intéressé s'est à tout le moins le 1er octobre 2012 réimmatriculé à l'université en violation de ses engagements. Cette circonstance n'aurait pu que faire cesser les effets d'un éventuel CASI très rapidement après son entrée en vigueur. Au demeurant, durant cette période d'avril à septembre 2012, le recourant n'a pas demandé la mise en place d'un CASI, ni a fortiori le versement de SI, et il n'est pas démontré qu'il aurait été prêt pour cela.

Dans ce contexte, le dépôt de la demande du recourant le 1er avril 2015 pour obtenir des SI pour une période antérieure de plus de deux ans et jusqu'à trois n'apparaît pas compatible avec le système de la LIASI dans le cadre duquel, pour les prestations de base, le versement des prestations présuppose et suit le dépôt d'une demande de la part de la personne requérante (art. 28 al. 1, 31 et 32 al. 1 LIASI). Cette demande de versement rétroactive, après une année de paiement de SI (dès le 1er avril 2014), apparaît en outre tardive sous l'angle des règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), qui impliquent notamment que les organes de l'État et les particuliers s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; 134 V 306 consid. 4.2).

À cela s'ajoute le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'hospice dans le cadre de la fixation des objectifs d'un CASI, comme dans celui de l'octroi ou du refus de SI.

- 14/16 - A/53/2016

Il s'ensuit que le recourant n'est aucunement fondé à réclamer des SI à titre rétroactif pour la période de février à septembre 2012.

c. Pour ce qui est de la période d'avril 2013 à février 2014, l'hospice allègue que depuis avril 2013 à tout le moins, toute tentative de communication entre le recourant et l'assistante sociale échouait et qu'un suivi devenait impossible.

Ces allégations, non précises, ne sont toutefois pas corroborées par des documents probants.

En revanche, ne sont pas remises en cause par des éléments probants – mais au contraire confirmées par des échanges de courriels (des 6 août et 12 septembre 2013 ainsi que des 27 février et 5 mars 2014) que le recourant a produits – les allégations de l'hospice à teneur desquelles, afin de ne pas péjorer la situation de l'intéressé et de sa famille, l'assistante sociale a continué à verser des prestations d'aide sociale financière, sans recevoir le recourant, la seule exigence étant qu'il fournisse les documents nécessaires au versement de ses prestations (preuves de paiement et recherches d'emploi). Le recourant n'a ni allégué ni démontré avoir effectué des démarches durant cette période auprès de l'assistante sociale qui auraient pu conduire à l'élaboration d'un CASI.

Partant, comme exposé par l'intimé, la mise en place d'objectifs dans le cadre d'un CASI ne pouvait pas être abordée durant cette période d'avril 2013 à février 2014, ce qui excluait le versement d'éventuels SI (art. 7A al. 1 let. a et, a fortiori, al. 4 let. a RIASI ; ATA/404/2013 précité consid. 13).

Par ailleurs, les considérants énoncés plus haut retenant la tardiveté de la demande de versement rétroactif de SI par le recourant et rappelant le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'intimé en la matière valent aussi pour cette période.

Vu ces circonstances, la prétention du recourant portant sur le versement rétroactif de SI pour la période d'avril 2013 à février 2014 est également infondé.

E. 6

En définitive, la décision querellée est conforme au droit, ce qui entraîne le rejet des conclusions du recours.

Les conclusions en réparation du tort moral, outre qu'elles sont rendues sans objet par cette issue, ne relèvent en tout état de cause pas de la compétence de la chambre de céans, mais le

cas échéant du Tribunal de première instance en application de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40) et sont donc irrecevables.

E. 7

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour le recourant (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du

- 15/16 - A/53/2016 litige, aucune indemnité de procédure ne pourra être allouée au recourant, qui ne l'a au surplus pas sollicitée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.